



# LES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES

Fiche Pratique CDG 50

## L'ESSENTIEL

**Les agents de catégorie B ou C dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des cadres d'emplois ou grades dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.**

**Les heures accomplies par les agents à temps non complet au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à leur emploi et inférieures à 35 heures sont rémunérées en heures complémentaires.**

## FONDEMENTS JURIDIQUES

- ❖ Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 modifiée en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat,
- ❖ Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- ❖ Décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 modifié portant application aux agents publics de l'article 1er de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat,
- ❖ Décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,
- ❖ Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- ❖ Circulaire NOR : LBLB0210023 C du 11 octobre 2002 du ministère de l'Intérieur.

## DEFINITION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Sont considérées comme heures supplémentaires **les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires** définies par le cycle de travail.

**Exemple** : dans une collectivité, les agents à temps complet travaillent selon un cycle de 39h par semaine. Les heures comprises entre la 35ème et la 39ème heure sont récupérées sous forme de jours de RTT. Seront donc considérées comme IHTS les heures réalisées au-delà de la 39ème heure.

Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

## BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier des IHTS :

- ↪ les **fonctionnaires titulaires ou stagiaires**,
- ↪ les **agents contractuels** dès lors que la délibération le prévoit,

qui travaillent :

- ↪ à **temps complet**,
- ↪ à **temps non complet**, si la délibération le prévoit (cas particulier : voir pages 5 et 6),
- ↪ à **temps partiel** (cas particulier : voir page 5),

et qui appartiennent :

- ↪ à des **cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C**.

## CONDITIONS D'OCTROI

### MISSIONS

Les IHTS peuvent être versées aux agents dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des cadres d'emplois ou grades dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

### MOYENS DE CONTROLE

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de **moyens de contrôle automatisé** permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires que les agents accomplissent.

S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un **décompte déclaratif contrôlable** peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé.

Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est inférieur à 10.

### LIMITE DU NOMBRE D'IHTS

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un **contingent mensuel de 25 heures**.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, **le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale** qui en informe immédiatement les représentants du personnel siégeant au comité social territorial compétent.

À tout moment, doivent être respectées les garanties minimales du travail, précisées dans l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

# PROCEDURE A SUIVRE POUR LA MISE EN PLACE

## COMPETENCE DE L'ORGANE DELIBERANT

L'organe délibérant prend une **délibération pour mettre en œuvre les IHTS** dans la collectivité. La liste des emplois concernés est mentionnée sur cette délibération.

## ROLE DE L'AUTORITE TERRITORIALE

Le **choix de la récupération et/ou du paiement** relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Chaque mois, l'autorité fait connaître, le cas échéant, au trésorier le nombre d'heures supplémentaires effectuées par chaque agent.

## RECUPERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES PAR UN REPOS COMPENSATEUR

La compensation des heures supplémentaires effectuées peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un **repos compensateur**.

Selon la circulaire ministérielle susvisée, le temps de récupération accordé à un agent est **égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour les heures effectuées la nuit ou les dimanches et jours fériés peut être envisagée** dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Cette récupération peut être encadrée localement dans une période déterminée par l'autorité territoriale.

Dès lors que ce temps de récupération est inférieur à la durée des heures supplémentaires effectuées, la collectivité peut rémunérer par des IHTS les heures supplémentaires non compensées par le repos, selon les modalités décrites ci-dessous.

En effet, à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous.

**Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.**

# INDEMNISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ACCOMPLIES

## CALCUL DU MONTANT DES IHTS POUR LES AGENTS A TEMPS COMPLET

Le montant des IHTS se calcule à partir du montant de la rémunération horaire.

La rémunération horaire est égale à :

$$\text{Rémunération horaire} = \frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence}}{1\,820}$$

**Rappel :** pour le département de La Manche, l'indemnité de résidence est de 0 €.

Les IHTS se calculent de la façon suivante :

Pour les 14 premières heures : majoration de 25 %

$$\text{IHTS} = \text{Rémunération horaire} \times 1,25$$

De la 15ème heure à la 25ème heure : majoration de 27 %

$$\text{IHTS} = \text{Rémunération horaire} \times 1,27$$

### ➤ CAS PARTICULIER DES IHTS EFFECTUEES LA NUIT :

Pour les 14 premières heures : majoration de 25 % puis de 100 %

$$\text{IHTS} = \text{Rémunération horaire} \times 1,25 \times 2$$

De la 15ème heure à la 25ème heure : majoration de 27 % puis de 100 %

$$\text{IHTS} = \text{Rémunération horaire} \times 1,27 \times 2$$

### ➤ CAS PARTICULIER DES IHTS EFFECTUEES UN DIMANCHE OU UN JOUR FERIE :

Pour les 14 premières heures : majoration de 25 % puis de 2/3

$$\text{IHTS} = (\text{Rémunération horaire} \times 1,25) + ((\text{Rémunération horaire} \times 1,25) \times 2/3)$$

De la 15ème heure à la 25ème heure : majoration de 27 % puis de 2/3 (66 %)

$$\text{IHTS} = (\text{Rémunération horaire} \times 1,27) + ((\text{Rémunération horaire} \times 1,27) \times 2/3)$$

➤ REMARQUE : Une même heure supplémentaire ne peut pas être à la fois majorée de 100 % et de 2/3.

## CALCUL DU MONTANT DES IHTS POUR LES AGENTS A TEMPS PARTIEL

Selon les dispositions de l'article 7 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en oeuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, un agent à temps partiel sur autorisation ou de droit peut percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles prévues aux articles 2 à 9 du décret n° 2002-60 et aux 2ème et 3ème alinéas de l'article 3 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

L'alinéa 2 de l'article 3 du décret du 20 juillet 1982 précise que, par dérogation aux articles 7 et 8 du décret n° 2002-60, **le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents n'est pas majoré**. Il est donc déterminé de la façon suivante :

$$\text{Heure supplémentaire} = \frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence}}{1\,820}$$

**Rappel :** pour le département de La Manche, l'indemnité de résidence est de 0 €.

De plus, selon le 3ème alinéa de l'article 3, le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures que les agents à temps complet peuvent réaliser. Ce pourcentage est égal à la quotité de travail effectuée par l'agent à temps partiel.

## CALCUL DU MONTANT DE L'INDEMNISATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES POUR LES AGENTS A TEMPS NON COMPLET ET DES IHTS

Un agent à temps non complet peut être amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale de service définie dans la délibération portant création de l'emploi permanent qu'il occupe.

Les heures effectuées **au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi, sans dépasser 35 heures** sont des **heures complémentaires**.

Comme pour les heures supplémentaires, l'indemnisation mensuelle des heures complémentaires est subordonnée à la mise en œuvre par l'employeur d'un dispositif de contrôle automatisé ou, à défaut, d'un décompte déclaratif contrôlable.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée de la manière suivante :

$$\text{Rémunération horaire} = \frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet}}{1\,820}$$

**Rappel :** pour le département de La Manche, l'indemnité de résidence est de 0 €.

L'organe délibérant peut décider d'une **majoration de l'indemnisation** des heures complémentaires selon les modalités suivantes :

Pour les heures complémentaires accomplies dans la limite de 1/10e des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi : majoration de 10 %

**Montant de l'indemnisation = Rémunération horaire x 1,10**

Pour les heures suivantes jusqu'à 35 heures : majoration de 25 %

**Montant de l'indemnisation = Rémunération horaire x 1,25**

Les heures supplémentaires effectuées **au-delà des 35 heures hebdomadaires sont rémunérées par les IHTS** dans les conditions précisées à la page 2.

## CUMULS

Les IHTS peuvent se cumuler avec :

- ↪ le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- ↪ la concession même gratuite d'un logement de fonction.

En revanche, il est impossible de les cumuler avec :

- ↪ les indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

De même, les IHTS ne peuvent pas être versées :

- ↪ pendant une période d'astreinte (sauf en cas d'intervention de l'agent),
- ↪ pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

## REDUCTION DE COTISATIONS SALARIALES ET EXONERATION D'IMPOT SUR LE REVENU

Depuis le 1er janvier 2019, les indemnités versées aux fonctionnaires et contractuels qui accomplissent des heures complémentaires et/ou supplémentaires donnent lieu à une **réduction de cotisation retraite**. Le régime applicable varie selon que l'agent relève du régime spécial ou du régime général de sécurité sociale.

Ces indemnités sont également **exonérées d'impôt sur le revenu**.